



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 769-9**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 769  
SUR LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT POUR MODIFIER LES  
RÈGLES DE STATIONNEMENT EN HIVER SUR  
LES RUES SITUÉES AU NORD DE  
L'AUTOROUTE FÉLIX-LECLERC (40) DE LA  
MUNICIPALITÉ**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité a la responsabilité de l'entretien des rues et ce à chacune des saisons de l'année ;

**ATTENDU QU'** il est nécessaire que les rues soient dégagées afin que la municipalité puisse faire ses opérations d'entretien et de déneigement de façon efficace et sécuritaire pour le bien de l'ensemble de la communauté ;

**ATTENDU QUE** la signalisation actuelle de stationnement du secteur nord de la municipalité limite l'efficacité des opérations d'entretien et de déneigement de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** la municipalité réalise qu'il faut autoriser le stationnement sur rue du secteur nord de façon structurée et efficace lors de la période hivernale ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé par monsieur le conseiller et maire suppléant Tom Broad lors de la séance ordinaire du 11 octobre 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par monsieur le conseiller  
Appuyé par monsieur le conseiller

**ET RÉSOLU,**

**D'ADOPTER** le règlement numéro 769-9. Ce dernier statue et ordonne :

**Article 1** L'article 26 du règlement 769 est modifié de façon à se lire désormais de la façon suivante :

**Article 26** **Stationnement d'hiver**

Il est interdit de stationner un véhicule routier entre 1h et 7h sur les chemins publics situés au **sud** de l'autoroute Félix-Leclerc (40), entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars de chaque année.

Il est interdit de stationner un véhicule routier entre 1h et 6h sur les chemins publics situés au **nord** de l'autoroute Félix-Leclerc (40), entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars de chaque année.

Le stationnement d'hiver, pour les heures autres que celles mentionnées aux paragraphes précédents du présent article, soit de 6h01 à 00h59 sur les rues situées au **nord** de l'autoroute Félix-Leclerc (40), entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars de chaque année, sera structuré de la façon suivante :

- a) Sur le côté des adresses paires des rues (en respectant la signalisation sur place), le stationnement sera autorisé les lundi, mercredi, vendredi et dimanche et interdit les autres jours de la semaine ;
- b) Sur le côté des adresses impaires des rues (en respectant la signalisation sur place), le stationnement sera autorisé les mardi, jeudi et samedi et interdit les autres jours de la semaine.

Malgré ce qui précède, le coordonnateur des travaux publics, ou son représentant, peut lever temporairement l'interdiction de stationnement en hiver, entre 1h et 7h sur les chemins publics situés au sud de l'autoroute Félix-Leclerc (40), et entre 1h et 6h sur les chemins publics situés au nord de l'autoroute Félix-Leclerc (40). L'annonce d'une telle suspension est disponible quotidiennement à compter de 16h et vaut uniquement pour la nuit à venir (de 1h à 7h). Les citoyens sont en tout temps tenus de s'informer de la levée temporaire de l'interdiction sur le site internet de la ville ou par le système téléphonique des situations non-urgentes (514-457-1001).

**Article 2** **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Me Paola Hawa – Maire

\_\_\_\_\_  
M. Martin Bonhomme – Greffier adjoint

**PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion et dépôt du règlement donné le 11 octobre 2022 (résolution numéro 10-316-22) ;
- Adoption du règlement le 14 novembre 2022 (résolution numéro 11-xxx-22) ;
- Publication du règlement le XXX sur le site internet de la Ville ;
- Avis public affiché sur site internet, à l'Hôtel de Ville, à la bibliothèque et au Centre Harpell le XXX.

PROJET